

Royaume du Maroc

Ministère de l'Industrie, du Commerce, de
l'Investissement et de l'Economie Numérique

Ministère chargé du Commerce extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux
DPC/SMS



المملكة المغربية
وزارة الصناعة، والتجارة
والإستثمار و الإقتصاد الرقمي

الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Avis public n°13/13

Enquête de sauvegarde sur les importations de fer à béton et fil machine :

Détermination définitive de l'existence des importations massives, du dommage grave et du lien de causalité

Le Ministère Chargé du Commerce Extérieur (MCCE) a initié, le 25 septembre 2012, une enquête de sauvegarde sur les importations de fer à béton et fil machine afin de déterminer si le fer à béton et fil machine ont été importés en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de fer à béton et fil machine.

Par le présent avis, le MCCE publie, conformément à l'article 64 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 51 de son décret d'application, les résultats définitifs de l'enquête. La version non confidentielle du rapport définitif est consultable sur le site web du MCCE (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique de mesures de défense commerciale.

1. Le produit considéré :

Les produits objet de l'enquête sont les ronds à béton de diamètre variant entre 5,5 et 40 millimètres et les fils machine d'un diamètre allant de 5,5 à 14 millimètres. Ils sont importés sous les nomenclatures douanières, selon le Système Harmonisé du Maroc, suivantes : 7213.91.90.00 pour le fil machine et 7214.20.90.00 et 7214.99.9100 pour le fer à béton.

2. Accroissement des importations :

Au cours de la période de janvier-septembre 2012 comparativement à la même période de l'année 2011, les importations de fil machine ont connu un accroissement de l'ordre de 196% et celles du fer à béton ont évolué de 117%.

En termes relatifs, l'indice du rapport entre les importations et la production nationale de fil machine a atteint 164 en 2011 et s'est fortement appréciée atteignant 424 au titre des neufs premiers mois de l'année 2012. Celui du rond à béton a atteint 220 au titre des neufs premiers de l'année 2012.



Les importations du fil machine et du fer à béton qui ont doublé en 2012 par rapport à 2011, ont continué leur tendance haussière en 2013. Pour le premier semestre 2013, les importations de fil machine ont été de 126 503 tonnes avec une hausse de 84% par rapport à la même période de 2012 et ceux du fer à béton ont été de 122 047 tonnes avec une hausse importante de l'ordre de 232,5% par rapport au premier semestre 2012.

En conséquence, le MCCE estime que les importations de fil machine et fer à béton ont connu un accroissement massif au sens de l'article 52 de la loi 15-09 et de l'article 43 de son décret d'application.

3. Existence du dommage grave :

Afin de déterminer l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale par l'accroissement massif des importations, le MCCE a examiné toutes les données et tous les renseignements pertinents en lien avec la situation de la branche de production nationale. Il a également examiné les différents points soulevés par les parties concernées au niveau de leurs commentaires par rapport à la détermination préliminaire et au niveau de l'audition publique, organisée à Rabat le 10 juin 2013. En outre, le MCCE a procédé à des vérifications des données fournies au cours de l'enquête auprès des producteurs nationaux et des importateurs.

Suite à l'examen mentionné ci-dessus, le MCCE a constaté ce qui suit :

- Les importations de fil machine et du fer à béton ont connu en 2012, aussi bien en termes absolu que relatif, une hausse notable et anormale comparativement au rythme de croissance des importations enregistré au cours des années antérieures ; et
- La branche de production nationale a connu une détérioration notable matérialisée par la réduction de la production, des ventes en valeur et en volume, de la part de marché, du taux d'utilisation des capacités de production, de l'emploi et par l'augmentation des stocks et l'accumulation de pertes financières importantes.

Ainsi, le MCCE estime que la branche de production nationale de fil machine et fer à béton a subi un dommage grave au sens des articles 52 et 53 de la loi 15-09 et de l'article 44 de son décret d'application.

4. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations massives et le dommage

L'examen des renseignements présentés au paragraphe 3 fournissent des éléments de preuve solides indiquant que les résultats négatifs continus des producteurs nationaux en termes de production, de ventes, de capacité de production, d'utilisation de la capacité, de la situation financière et d'emploi ne sont pas dus à d'autres facteurs, mais résultent du recul constant des ventes intérieures, qui ont entraîné des pertes de parts de marché de la branche de production nationale. Lorsque la consommation nationale s'est accrue, les ventes intérieures et les parts de marchés de la branche de production nationale auraient dû augmenter également. Cependant, du fait d'une concurrence féroce des importations qui se sont notablement accrues durant la période de l'enquête, la branche de production nationale n'a pas pu saisir cette occasion pour augmenter ses ventes et par conséquent sa part de marché.

De même, le dommage causé à la branche de production nationale ne peut être imputé à la concurrence entre les producteurs ou à la suppression définitive des droits de douanes sur lesdits produits.

Par conséquent, le MCCE conclut que les importations de fil machine et fer à béton constituent la cause du dommage grave causé à la branche de production nationale.

5. Nature de la mesure de sauvegarde définitive projetée :

La mesure de sauvegarde projetée consiste en l'imposition d'un droit additionnel spécifique de l'ordre de 0,55 dh par kilogramme applicable au-delà d'un contingent de 100 000 tonnes pour le fil machine et d'un contingent de 28 000 tonnes pour le fer à béton.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de fil machine et fer à béton originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

6. Durée d'application de la mesure de sauvegarde :

La mesure de sauvegarde définitive est appliquée pour une durée de quatre ans avec une augmentation annuelle des contingents à hauteur de 5%.

7. Les raisons qui ont motivé l'application de la mesure de sauvegarde définitive:

Suite aux résultats définitifs, ci-dessus, il a été déterminé, que par la suite de l'évolution imprévue des circonstances, l'importation de fil machine et fer à béton a fait l'objet d'un accroissement massif, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que, cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton. Au cours de l'année 2013, ces importations ont continué d'accroître engendrant des pertes financières importantes pour la branche de production nationale lui causant, ainsi, un dommage grave.

Ainsi, le MCCE conclut que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde sont réunies.

